DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 - CDAC

DECISION Nº 76

DOSSIER Nº 76

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 janvier 2011 prises sous la présidence de M. Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 et suivants, ainsi que R. 751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20 et L2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2010 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 12 du 2 mars 2010,

Vu la décision n° 39 du 19 janvier 2010 refusant l'autorisation sollicitée par la société ELECTRO DEPOT France de création par transfert d'un magasin ELECTRO DEPOT d'une surface de vente de 1 500 m2 à CAMBRAI, 177 avenue de Valenciennes, centre commercial AUCHAN Escaudoeuvres,

Vu la demande d'autorisation de création par transfert d'un magasin ELECTRO DEPOT d'une surface de vente de 1 500 m2 à CAMBRAI, 177 avenue de Valenciennes, zone commerciale AUCHAN Escaudoeuvres, présentée par la société ELECTRO DEPOT France, enregistrée le 6 septembre 2010 sous le n° 65, retirée par le pétitionnaire en séance le 7 octobre 2010,

Vu la demande d'exploitation commerciale, enregistrée le 23 décembre 2010 sous le n° 76, en vue de procéder à la création par transfert d'un magasin ELECTRO DEPOT d'une surface de vente de 1 500 m2 à CAMBRAI, 177 avenue de Valenciennes, centre commercial AUCHAN Escaudoeuvres, présentée par la société ELECTRO DEPOT France,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM), ainsi que les conclusions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur la zone de chalandise du projet,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,
- Monsieur Claude WACHEUX, représentant la directrice régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DIRECCTE a validé la zone de chalandise, regroupant une population de l'ordre de 145 000 habitants et s'étendant à 20 minutes maximum de trajet automobile autour du site,

Considérant que son attractivité est de plus confortée par l'influence de la zone commerciale d'Auchan Escaudoeuvres,

Considérant que la DDTM a émis un avis défavorable à ce projet qui a fait l'objet de précédentes demandes ayant abouti à un refus de la CDAC le 19 janvier 2010 et un retrait par le pétitionnaire le 7 octobre 2010,

Considérant que l'aménagement de la zone constituée des 3 commerces existants (Quick, Ed et Securitest) et du projet se fait sans aucune cohérence,

Considérant qu'en terme de sécurité routière, le pétitionnaire a proposé le retrait de la haie séparant les parcelles de Quick et Ed pour élargir l'accès au site sans que soit résolu pour autant le problème de la dangerosité de l'accessibilité au site par la RD 630 due à la vitesse des automobilistes et de l'aménagement des carrefours.

Considérant que la présence de trois accès directs non sécurisés à la route départementale sur une trentaine de mètres est accidentogène sur cette voie très fréquentée,

Considérant que le projet qui utilise deux de ces accès directs existants induit une augmentation du trafic au niveau d'un carrefour dangereux dont les manœuvres d'entrée-sortie sont délicates,

Considérant qu'en vue d'améliorer la sécurité routière de l'axe Cambrai-Escaudoeuvres, plusieurs projets d'aménagement de la RD 630 sont prévus par le conseil général pour réduire notamment la vitesse des usagers mais n'ont pas encore fait l'objet d'une programmation actée,

Considérant que l'ancien site du magasin « Electro Dépôt » en centre-ville ne sera pas laissé en friche puisqu'il a fait l'objet d'un compromis de vente attesté par notaire,

Considérant qu'en terme de développement durable, le site est desservi par les transports en commun mais l'accès piéton se fait par les axes réservés aux voitures, que ce soit pour l'entrée de « ED » ou de « Quick »,

Considérant que comparé aux deux dossiers précédents, les modifications apportées par le pétitionnaire n'entraînent pas un changement d'appréciation des éléments motivant le refus de la CDAC le 19 janvier 2010 et provoquant le retrait du dossier le 7 octobre 2010,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE:

de refuser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 4 OUI, 3 NON et 3 ABSTENTIONS sur les 10 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- M. Brahim MOAMMIN, conseiller de la commune d'implantation, CAMBRAI,
- M. Gérard CATTEAU, adjoint au maire de la commune de la zone de chalandise, RUMILLY-EN-CAMBRESIS.
- M. Marc BOVELETTE, adjoint au maire de la 2ème commune la plus peuplée, NEUVILLE-SAINT-REMY,
- M. Guy LEFEBVRE, 1er adjoint au maire de la commune de la zone de chalandise, ESCAUDOEUVRES.

Ont voté contre le projet :

- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Jean-Pierre LEGER, maire de la commune du Pas-de-Calais, OISY-LE-VERGER,
- Mme Blanche CASTELAIN, personnalité qualifiée du Pas-de-Calais.

Se sont abstenus:

- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- M. Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable,
- Mme Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les six votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, <u>l'autorisation</u> sollicitée par la société ELECTRO DEPOT France, en vue de procéder à la création par transfert d'un magasin ELECTRO DEPOT d'une surface de vente de 1 500 m2 à CAMBRAI, 177 avenue de Valenciennes, centre commercial AUCHAN Escaudoeuvres

est refusée.

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision.
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
- → si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;
- → si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 27 janvier 2011 Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint,

Wes de Roquefeuil